

CONVENTION DE REALISATION DU PLUI

PREAMBULE

La communauté urbaine Creusot Montceau et la communauté d'agglomération du Grand Chalon ont initié avec leurs partenaires, l'Etat, le conseil régional de Bourgogne, le Conseil départemental de Saône-et-Loire, la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise, une agence d'urbanisme, dénommée « Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne », sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le conseil d'administration a défini les orientations d'un programme partenarial pluriannuel 2013-2015 d'activités permettant de structurer l'intervention de ce nouvel outil d'ingénierie territoriale, pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de contributions financières permettant la réalisation, en commun, du programme de l'année.

La présente convention s'ajoute à ce programme partenarial dans le cadre d'un dispositif de quasi-régie (ou in house selon la terminologie européenne) vis-à-vis de la c.c.S.c.c.. En effet les présents statuts sont conformes aux conditions de fonctionnement mises en avant par le Conseil d'Etat (CE 4 mars 2009, « snis » n°300481), et notamment :

- Que les membres soient tous des organismes de droit public ;
- Que chaque membre puisse désigner librement ses représentants ;
- Que chaque membre puisse exercer sur l'association un contrôle de même nature que celui qu'il exerce sur ces propres services (activités, comptes et décisions).

Cela implique une représentation de chaque membre, et l'absence de majorité de l'un d'entre eux, dans l'instance décisionnaire, à savoir dans le cadre des statuts : l'assemblée générale.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 traitant des relations financières entre les autorités administratives et les associations qu'elles subventionnent.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi précitée.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise- créée par décret et dont le siège est situé³ impasse des marbres 71 390 BUXY, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération n°2014-03-01 du 16 avril 2014 :

ci-après dénommée « c.c.S.c.c. »

ET,

L'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne – association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 48 de la loi n°99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège est situé au Château de La Verrerie – 71 200 – LE CREUSOT - représentée par son président dûment habilité par son conseil d'administration en date du 24 juin 2014:

ci-après dénommée « L'Agence d'Urbanisme »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités d'intervention de l'Agence d'Urbanisme dans le cadre de la réalisation du PLUi de la c.c.S.c.c.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA c.c.S.c.c.

La communauté de communes comprend 30 communes :

Commune (N° SIREN)	Population
Bissey-sous-Cruchaud (217100346)	349
Bissy-sur-Fley (217100379)	110
Buxy (217100700)	2 291
Cersot (217100726)	127
Châtel-Moron (217101153)	88
Chenôves (217101245)	230
Culles-les-Roches (217101591)	199
Fley (217102011)	243
Germagny (217102169)	206
Granges (217102250)	534
Jully-lès-Buxy (217102474)	369
Marcilly-lès-Buxy (217102771)	665
Messey-sur-Grosne (217102961)	756
Montagny-lès-Buxy (217103027)	229
Moroges (217103241)	598
Rosey (217103746)	174
Saint-Boil (217103928)	488
Sainte-Hélène (217104264)	466
Saint-Germain-lès-Buxy (217104223)	285
Saint-Martin-d'Auxy (217104496)	92
Saint-Martin-du-Tartre (217104553)	158
Saint-Maurice-des-Champs (217104611)	67
Saint-Privé (217104710)	82

Commune (N° SIREN)	Population
Saint-Vallerin (217104850)	287
Santilly (217104983)	145
Sassangy (217105014)	179
Saules (217105030)	126
Savianges (217105055)	81
Sercy (217105154)	104
Villeneuve-en-Montagne (217105790)	156

Compétences de la Communauté de communes :

Nombre total de compétences exercées : 10

La communauté exerce de plein droit les compétences ci-après en lieu et place des communes membres :

I – Compétences obligatoires :

*** Aménagement de l'espace :**

- > Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- > Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- > Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- > Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

*** Développement économique :**

- > Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.
- > Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Prospection, accompagnement des porteurs de projet désireux de s'implanter sur le territoire communautaire.
 - Promotion économique de la Communauté de communes : actions de communication.
 - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des pépinières d'entreprises et des ateliers relais d'intérêt communautaire.
- > Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.
 - Définition et promotion de la politique touristique du territoire.
 - Fourniture, mise en œuvre et maintenance de la signalétique des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire.
 - Création, entretien et gestion d'aires de camping-cars d'intérêt communautaire.
 - Création, gestion et entretien des circuits thématiques d'intérêt communautaire

II – Compétences optionnelles :

*** Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- > Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- > Sensibilisation de la population à la réduction des déchets.
- > Engagement de la démarche TEPOS (territoire à énergie positive).

*** Politique du logement et du cadre de vie :**

- > Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt

communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

*** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*** Action sociale d'intérêt communautaire :**

- > Création, entretien, fonctionnement et gestion des équipements en faveur de l'enfance et de la petite enfance d'intérêt communautaire.
- > Actions en faveur des seniors en matière d'aide à domicile d'intérêt communautaire.
- > Mise en œuvre d'une politique d'accueil de services publics à l'exception des services sociaux du Conseil Général et de la mission locale.

*** Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :**

- > Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

*** Assainissement :**

- > Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

III – Compétences supplémentaires

*** Aménagement numérique**

- > Etablissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,

L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,

La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,

L'exploitation des réseaux de communications électroniques,

Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

> Actions de développement des activités culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble de la Communauté de Communes, soit parce qu'elles impliquent plusieurs communes ou soit parce qu'elles ont un dimensionnement à minima à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'AGENCE D'URBANISME SUD BOURGOGNE

L'Agence d'Urbanisme propose une intervention de deux natures :

- **Une mission d'assistance technique**, en accompagnant et en conseillant la Communauté de communes dans la conduite de l'élaboration du PLUi sur les plans méthodologique, réglementaire, pédagogique et communicationnel en lien avec l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ou ATD 71 et le CAUE 71.
- **Une mission d'études** répondant au CCTP qui devient ainsi un élément contractuel de la convention.

3.1. MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

En tant que maître d'ouvrage du PLUi, la c.c.S.c.c. à la responsabilité de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du PLUi en tant que telle, c'est-à-dire le pilotage et le suivi des différents lots d'étude, la validation des documents produits, l'organisation de la concertation, ou encore la consultation des personnes publiques.

La gestion « administrative » du projet de PLUi (organisation de réunions, courriers, délibérations, comptes rendus, etc....) restera à la charge de la Communauté de Communes.

L'Agence assistera la c.c.S.c.c. dans la coordination des différentes études externes (Chambre d'Agriculture et Agence Régionale de Santé notamment) au cours des différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLUi.

3.2. MISSION D'ETUDES

L'Agence propose d'assurer l'élaboration des étapes suivantes, en collaboration étroite avec les services de la c.c.S.c.c, l'ATD 71 et le CAUE 71 :

- L'état des lieux du territoire (diagnostic, état initial de l'environnement)
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- L'élaboration du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation qui seraient nécessaires
- L'évaluation environnementale
- L'étude préliminaire des incidences du document sur les zones Natura 2000
- L'intégration de l'ensemble des données, (notamment les études spécifiques de l'Agence Régionale de la Santé et de la Chambre d'Agriculture constituées pour les différentes pièces du PLUi), la finalisation du rapport de présentation et l'établissement du dossier d'arrêt projet du PLUi ;
- L'établissement du dossier d'approbation du PLUi, intégrant les modifications retenues suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) et à l'enquête publique.

Les missions se découperont en phases selon le calendrier prévisionnel indicatif :

- Phase 1 – Lancement de l'étude / collecte et intégration des données / rencontre des acteurs
- Phase 2 – Premier bilan d'étape sur le diagnostic / restitutions et rencontres
- Phase 3 – Elaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement
- Phase 4 – Rendu des travaux / restitutions et rencontres / concertation
- Phase 5 - Réflexion thématique du PADD
- Phase 6 – Réflexion territoriale du PADD
- Phase 7 – Finalisation du PADD
- Phase 8 – OAP
- Phase 9 - Règlement écrit et graphique
- Phase 10 - Mise au point dossier / arrêt de projet
- Phase 11 - Avis PPA / enquête publique
- Phase 12 - Dossier final / Approbation du PLUi

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES

- **l'Agence d'Urbanisme** s'engage :
 - à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'étude prévisionnel mentionné à l'article 2.
 - à garantir la communication à la Communauté de communes de toute pièce justifiant de la réalisation de ses engagements (cf article 6).

- « **La c.c.S.c.c.** » s'engage :

- à apporter son aide financière pour les années concernées 2015, 2016, 2017, 2018 sur accord du Conseil Communautaire pour les actions et objectifs concernés par cette convention.
- à faciliter l'accès à toutes les données et études nécessaires à l'Agence d'Urbanisme pour l'exercice de ses missions, notamment en assurant l'analyse de thématiques dont elle assure la gestion et le suivi (documents d'urbanisme communaux, protections patrimoniales...).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans correspondant au calendrier des études et prend effet à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties avant chaque nouvelle année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette durée pourra être prolongée par avenant dans lequel sera défini la durée et les modalités de cette prolongation.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude est joint en annexe à la présente convention.

Répartition de la subvention versée à l'AUSB :

2015	15 000 € à la signature de la convention 15 000 € le 15/11/2015
2016	17 500 € le 31/03/2016 17 500 € le 30/06/2016 17 500 € le 30/09/2016 17 500 € le 15/12/2016
2017	17 500 € le 31/03/2017 17 500 € le 30/06/2017 17 500 € le 30/09/2017 17 500 € le 15/12/2017
2018	15 000 € le 31/03/2018 15 000 € à l'approbation du PLUi
TOTAL	200 000 €

L'Agence fournira une facture à la c.c.S.c.c. pour chaque versement avec le détail des prestations réalisées.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Agence d'Urbanisme, selon les procédures comptables en vigueur.

Les données, études, et documents établis par l'Agence seront mis à disposition de la

communauté de communes ou des communes membres.

Aucune autre indemnité ne sera due à l'Agence.

ARTICLE 6 : CLAUSES PARTICULIERES

- vérifications :

L'Agence d'Urbanisme s'engage à faciliter toute demande de vérification par la c.c.S.c.c. et à répondre à toute demande d'information justifiant de l'utilisation de la subvention notamment fournir les documents mentionnés, tous les éléments comptables justificatifs, toute pièce justificative des dépenses et toute pièce dont la production serait jugée utile.

- modifications substantielles :

En cas de non-respect de l'article 15 de la loi n° 94 – 665 du 4 août 1994, de modifications substantielles, sans accord écrit de la c.c.S.c.c., de l'usage de la subvention, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

- retards :

En cas de retard dans les délais d'exécution de la prestation, l'AUSB après une mise en demeure préalable assortie d'un délai d'exécution qui ne pourra excéder 8 jours calendaires, se verra imposer une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard calculée à partir de la date limite de réalisation de la prestation fixée dans les ordres de services de chaque phase (hors délais de validation de la c.c.S.c.c.).

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la Convention aux torts de l'Agence d'Urbanisme la subvention versée sera remboursée au prorata de la durée d'exécution.

Article 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications (modification du périmètre de la c.c.S.c.c, etc....) après accord entre les parties. Ces modifications seront matérialisées par avenants.

Article 9 : LITIGE

En cas de conflits liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon saisi après échec d'une conciliation amiable au préalable.

Fait à Torcy, le

M.Daniel Duplessis

Président de la c.c.S.c.c.

M.Philippe Baumel

Président de l'agence d'urbanisme

Calendrier prévisionnel à titre indicatif

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	Phase 1 – Lancement de l'étude / collecte et intégration des données / rencontre des acteurs	→ Septembre –décembre 2015
	Phase 2 – Premier bilan d'étape sur le diagnostic / restitutions et rencontres	→ Décembre 2015
	Phase 3 – Elaboration du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	→ septembre 2015 à Mai 2016
	Phase 4 – Rendu des travaux / restitutions et rencontres / concertation	→ Mai à Juillet 2016
PADD	Phase 5 - Réflexion thématique du PADD	→ Janvier à Juillet 2016
	Phase 6 – Réflexion territoriale du PADD	→ Janvier à Juillet 2016
	Phase 7 – Finalisation du PADD	→ Juillet à Novembre 2016
OAP	Phase 8 - OAP En fonction du nombre et de la nature de ou des OAP	→ Juillet 2016 à octobre 2017
REGLEMENT	Phase 9 - Règlement écrit et graphique	→ Janvier 2016 à Octobre 2017
FINALISATION DU PLUi	Phase 10 - Mise au point dossier / arrêt de projet	<i>En fonction de la phase précédente :</i> → Octobre 2017 à Janvier 2018
	Phase 11 - Avis PPA / enquête publique	→ Janvier 2018 à Juin 2018
	Phase 12- Dossier final / Approbation du PLUi	→ Juin 2018

Le calendrier ne tient pas compte des éventuels délais de validation.